



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-316
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

FÊTE DE LA MUSIQUE
DJ-CASSOU

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite dans la partie comprise entre le cours de la Chicane et l'entrée du parking du centre n°3 et n°4, soit entre le parking du centre n°6 et n°7, du vendredi 19 juin 2026 8h00, au lundi 22 juin 2026 13h00.

Article 2 :

La circulation sera interdite, parking du centre n°7, du vendredi 19 juin 2026 8h00, au lundi 22 juin 2026 13h00.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit, du vendredi 19 juin 2026 8h00, au lundi 22 juin 2026 13h00 aux endroits suivants :

- Cours de la Chicane dans la partie comprise entre la rue Pierre Loti et l'entrée du parking des bus,
- Parking du centre n°7.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipal, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 juin 2026

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint.

Georges ELNECAVE

